

## **NORMES RÉGISSANT LE STATUT D'« ÉTUDIANT-E VISITEUR-SE » (FREE MOVER)**

### **Préambule**

Dans le cadre de sa politique internationale, l'Université de Bretagne Occidentale a souhaité proposer aux étudiant-e-s de l'Espace Européen de l'Enseignement Supérieur, et donc également à ses étudiant-e-s, la possibilité d'effectuer une partie de leurs études dans un cadre ouvert, hors des parcours classiques. Cette ouverture doit néanmoins se faire en respectant les exigences de qualité et de sérieux de l'Enseignement Supérieur.

### **I CADRE D'APPLICATION**

Cette procédure est ouverte aux étudiant-e-s inscrit-e-s au minimum en deuxième année de premier cycle universitaire.

La mobilité se fait au cours de l'année universitaire.

Sur le plan académique, la réalisation d'études selon cette modalité n'ouvre aucun droit à la poursuite d'études ni à l'obtention de diplômes nationaux de l'UBO (pour l'étudiant-e visiteur-se entrant-e) ou dans l'université étrangère d'accueil (pour l'étudiant-e sortant-e).

Les étudiant-e-s free movers organisent leur mobilité mais doivent respecter les règles ci-après pour être admis-es à intégrer l'université (entrant-e-s) et voir leurs études reconnues (sortant-e-s).

### **I-I.« ÉTUDIANT-E VISITEUR-SE ENTRANT-E » / FREE MOVER ENTRANT-E**

Peuvent bénéficier du statut d'« étudiant-e visiteur-se entrant-e » les étudiant-e-s européen-ne-s qui s'inscrivent à l'UBO, en dehors du cadre des programmes d'échange ou des accords interuniversitaires. Ils-elles s'inscrivent sous le régime de « formation initiale ».

Peut solliciter le statut d'« étudiant-e visiteur-se entrant-e en licence » (ou équivalent), un-e étudiant-e européen-ne certifiant de son inscription en licence (ou diplôme équivalent) dans un établissement d'enseignement supérieur européen au moment où il-elle effectue sa demande d'admission auprès de la direction de études et de la vie étudiante (DEVE). Il-elle devra également attester de son inscription (certificat d'inscription), dans ce même établissement en licence (*a minima* en L2) à la période à laquelle il-elle sera effectivement inscrit-e à l'UBO en tant que « étudiant-e visiteur-se entrant-e en licence ». L'« étudiant-e visiteur-se entrant-e en licence » peut choisir des unités d'enseignement faisant partie de l'ensemble de l'offre de formation de l'UBO, mais les choisira principalement au niveau licence.

Peut effectuer la demande d'inscription comme « étudiant-e visiteur-se entrant-e en master » (ou équivalent), un-e étudiant-e européen-ne pouvant certifier être inscrit-e en dernière année de licence (ou diplôme équivalent) ou en master (ou équivalent) dans un établissement d'enseignement supérieur européen au moment où il-elle effectue sa demande d'admission auprès de la DEVE. Il-elle devra également attester de son inscription en master (ou équivalent) dans ce même établissement européen (certificat d'inscription) à la période à laquelle il-elle sera effectivement inscrit-e en master à l'UBO en tant que « étudiant-e visiteur-se entrant-e en master ». L'« étudiant-e visiteur-se entrant-e en master » peut choisir des unités d'enseignement faisant partie de l'ensemble de l'offre de formation de l'UBO, mais les choisira principalement au niveau master

L'« étudiant-e visiteur-se entrant-e » bénéficie d'un statut spécifique à l'UBO. Il-elle doit s'acquitter des droits de scolarité de licence pour un-e étudiant-e visiteur-se entrant-e en licence et de master pour un-e étudiant-e visiteur-se entrant-e en master.

Le nombre de crédits pouvant être validés selon cette modalité sera au minimum de 15 crédits par semestre et ne dépassera pas 30 crédits pour un semestre ou 60 crédits pour l'année universitaire.

Le statut d'« étudiant-e visiteur-se entrant-e » permet de suivre les enseignements, de se présenter aux examens validant les unités d'enseignement auxquelles l'étudiant-e est inscrit-e, et d'obtenir un relevé de notes fourni par l'UBO et dans lequel figure le nombre de crédits (ECTS) validés. Par ailleurs, l'étudiant-e a les mêmes droits et devoirs que les étudiant-e-s inscrit-e-s en formation initiale à l'UBO.

## **II. « ÉTUDIANT-E VISITEUR-SE SORTANT-E »/ FREE MOVER SORTANT-E**

Le statut d'« étudiant-e visiteur-se sortant-e » (*free mover* sortant) permet à des étudiant-e-s inscrit-es à l'UBO de suivre des cours dans des universités européennes et d'obtenir des crédits ECTS en Europe, tout comme les étudiant-e-s Erasmus.

La mobilité sortante dans le cadre d'un programme d'études (Erasmus, Crepuq, ...) ou d'une convention de coopération devra toujours être privilégiée par les responsables de la mobilité, ainsi que par les enseignant-e-s responsables de formation, et les étudiant-e-s ne devront envisager une mobilité « hors programme » que par défaut, s'ils-elles ont déjà épuisé toutes les possibilités de mobilité dans le cadre d'un programme d'études.

Les « étudiant-e-s visiteur-se-s sortant-e-s » obtiendront dans l'université d'accueil européenne des crédits ECTS à faire valider à l'UBO. Ils-elles doivent donc obligatoirement avoir un-e enseignant-e responsable de leur mobilité au sein de l'UBO, enseignant-e qui établira avec eux-elles leur contrat d'études ou *Learning Agreement* avant leur départ et qui validera, en accord avec le-la responsable de leur formation, les crédits ECTS obtenus à leur retour.

Il convient donc que l'étudiant-e visiteur-se s'assure, avant d'engager toute démarche de mobilité, que celle-ci sera effectivement validée à son retour à l'UBO et que le responsable de la mention de licence ou de master dans laquelle il-elle est inscrit-e de la formation acceptera de signer un contrat d'études pour le séjour de formation.

La deuxième condition de cette mobilité « hors programme » est que l'université dans laquelle l'étudiant souhaite s'inscrire accepte les étudiant-e-s visiteur-se-s (*free-mover*).

Les critères de sélection et les éléments à fournir pour partir en tant qu'étudiant-e visiteur-se différant d'un établissement à l'autre, il convient donc que l'étudiant-e *free mover* et que l'enseignant-e responsable de sa mobilité se réfèrent aux instructions fournies par l'université d'accueil.

## **II. ADMISSION**

### **II-I. « ÉTUDIANT-E VISITEUR-SE ENTRANT-E »**

Les étudiant-e-s souhaitant solliciter le statut d'« étudiant-e visiteur-se entrant-e » à l'UBO doivent déposer leur demande auprès de la DEVE, accompagnée d'une proposition de programme d'études soumise au vice-président formation tout au long de la vie en charge du CEVU ou au chargé de mission à la mobilité étudiante, qui répondra à la demande d'admission après avis du- de la responsable de la formation impliquée par la demande.

Dans tous les cas, seront appliqués les prérequis d'admission propres à chaque formation ou à chaque unité d'enseignement.

La demande d'admission devra contenir à minima un Curriculum Vitae, une lettre de motivation, un contrat d'études et les relevés de notes des années antérieures. Toute autre information jugée pertinente par le candidat pourra être fournie, en particulier des informations permettant d'évaluer son niveau en langues.

Les « étudiant-e-s visiteur-se-s entrant-e-s » inscrit-e-s à l'UBO au premier semestre pourront demander à prolonger leur séjour pendant le second semestre, au cours d'une même année universitaire, sous réserve de l'acceptation de la demande par la DEVE.

## **II-II. « ÉTUDIANT-E VISITEUR-SE SORTANT-E »**

L'« étudiant-e visiteur-se sortant-e » aura à effectuer une première inscription administrative à l'UBO.

Son admission dans l'université d'accueil -pédagogique et administrative- respectera les critères propres à chaque université.

L'étudiant-e devra prendre en charge l'organisation de sa mobilité, au départ comme au retour.

Il-elle devra :

- prendre contact avec l'université étrangère de son choix et vérifier qu'elle accepte les étudiant-e-s visiteur-se-s.
- y présenter sa candidature à l'inscription dans la filière de son choix.
- y payer les droits d'inscription.
- conclure un contrat d'études signé du responsable de la mention de licence ou de master dans laquelle il-elle est inscrit-e.
- à son retour, faire valider par l'UBO les crédits obtenus dans l'université d'accueil.

## **II-III. DROITS DE SCOLARITÉ**

L'étudiant-e visiteur-se doit payer les droits de scolarité dans les deux universités fréquentées, celle d'origine et celle qui accueille.

Il faut en effet s'acquitter des droits de scolarité :

- dans l'université d'origine afin qu'elle valide les unités suivies dans le pays étranger.
- dans l'université qui reçoit parce que l'étudiant-e est à sa charge et qu'aucun accord institutionnel n'a été passé avec l'université d'origine.

L'étudiant visiteur-se (entrant-e ou sortant-e) a pour obligation d'effectuer une inscription annuelle dans son université d'origine. On lui demandera d'attester de cette première inscription en fournissant un certificat, lorsqu'il effectuera son inscription dans l'université d'accueil.

L'« étudiant-e visiteur-se entrant-e », inscrit au préalable dans un établissement d'enseignement supérieur européen, pourra effectuer à l'UBO une inscription administrative ouvrant droit à une inscription pédagogique correspondant à la période dont la durée est délimitée par l'inscription administrative.

## **III. VALIDATION DES ENSEIGNEMENTS**

### **III-I. « ÉTUDIANT-E VISITEUR-SE ENTRANT-E »**

L'« étudiant-e visiteur-se entrant-e » sera uniquement autorisé-e à suivre les enseignements définis dans son contrat d'études et à passer les examens correspondants.

À la fin de la période de formation, l'UBO délivrera à l'étudiant-e visiteur-se un relevé de notes sur lequel figureront les unités d'enseignement suivies ainsi que les notes et les crédits obtenus à l'issue de la période d'examen. En cas d'échec à la première session d'examen, l'étudiant-e visiteur-se sera autorisé-e à participer à la seconde session d'examen de l'UBO, selon les modalités de contrôle de connaissances des éléments pédagogique suivis.

### **III-II. « ÉTUDIANT-E VISITEUR-SE SORTANT-E »**

L'« étudiant-e visiteur-se sortant-e » sera soumis-e aux modalités de contrôle des connaissances d'examens définies par l'université d'accueil.

Au terme de son séjour, la validation par l'UBO de sa période d'études sera réalisée selon les mêmes critères que ceux appliqués aux étudiant-e-s parti-e-s en mobilité dans le cadre d'un programme d'études. La validation se fera à partir du relevé de notes fournie par l'université d'accueil.

### **III-III. DROITS ET DEVOIRS DE L'ÉTUDIANT-E VISITEUR-SE ENTRANT-E**

L'« étudiant-e visiteur-se entrant-e » a les mêmes droits et les mêmes devoirs que les autres étudiant-e-s de l'UBO. Il-elle pourra bénéficier notamment :

- des tarifs étudiants du service de restauration universitaire,
- des services : du service commun de documentation,  
du service universitaire des activités physique et sportive,  
du service culturel,  
de CAP' Avenir,  
du service universitaire de médecine préventive et de prévention de la santé.

Voté en CEVU le 18 juin 2013